

Arrêt

n° 71 308 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER, loco Me F. BECKERS, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 15 février 1992 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

En 2009, vous devenez membre du parti actif politique d'opposition Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (ci-après MSD).

Le 10 mai 2010 vers 21 heures, vous êtes en compagnie de votre ami [J. N.], lui aussi membre du MSD, sur le pont reliant la commune de Nyakabiga à celle de Bwiza. Vous êtes interpellé par un groupe de quatre personnes en tenue militaire. Ils vous reprochent de porter un t-shirt du MSD. Ils vous giflent et vous enjoignent de retirer votre t-shirt, après quoi ils vous laissent partir.

Dans la nuit du 13 au 14 mai, [E. M.], un membre du MSD, est assassiné sur la 17ème avenue à Nyakabiga. Le 14, vous participez à une manifestation en compagnie d'autres membres du MSD pour montrer votre colère à l'administrateur de la commune de Nyakabiga. Des militaires empêchent les manifestants d'entrer. Vous continuez alors votre mouvement en direction de la présidence de la république. Arrivé à hauteur des bâtiments de la radio publique africaine, vous êtes bloqués par des militaires. L'un d'eux vous arrête et enregistre votre nom. Devant les protestations des autres manifestants, vous êtes libéré. Ensuite, les militaires lancent des gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants.

Le 20 mai, vous assistez à l'enterrement d'[E. M.] qui a lieu dans la cathédrale Regina Mundi. A la sortie de la cérémonie, des gaz lacrymogènes sont lancés par les militaires. Vous décidez alors de rentrer chez vous.

Le 25 mai, vous prenez un verre en compagnie de [J.] dans la commune de Bwiza. Pendant ce temps, aux alentours de 21 heures, des militaires se rendent à votre domicile et demandent à votre mère où vous vous trouvez. A votre retour à la maison, vous décidez de partir vous cacher à Buyenzi, où vous dormez dans la rue. Vous renoncez également à vous rendre à l'école.

Le 30 juillet, vous retournez à l'école. Vous parlez de vos problèmes au directeur de l'établissement. Celui-ci vous trouve un endroit pour dormir. Il vous conseille également de quitter le pays, et organise votre voyage.

Vous quittez le Burundi le 10 octobre 2010, par avion, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 11 octobre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 19 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que le fait que vous soyez un membre actif du MSD, fondement de votre crainte, n'est pas crédible.

Ainsi, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ne connaissiez pas le nom complet de la secrétaire générale du parti, bien que vous alléguiez l'avoir rencontré à plusieurs reprises dans le cadre des activités du MSD (rapport d'audition, p. 7, 8, 17, et 18).

De même, vous ne connaissez pas le score qu'a obtenu le MSD aux élections municipales, et vous n'avez pas tenté de vous renseigner à ce sujet. Invité à expliquer votre attitude, vous déclarez : « Je ne voulais pas trop m'immiscer là-dedans » (rapport d'audition, p. 20). Le Commissariat général estime que, dans le chef d'un membre actif (vous avez répété des chants pour la campagne, dansé et porté un t-shirt), cette déclaration est tout à fait invraisemblable. Votre explication selon laquelle vous étiez trop préoccupé par l'examen d'État qui se tenait au mois de mai n'est pas de nature à relever l'invraisemblance de vos propos. Au contraire, cette dernière déclaration relativise sérieusement la réalité de votre engagement politique.

Ensuite, vos connaissances relatives au parti MSD sont lacunaires. Vous n'êtes pas en mesure de citer le nom des membres du MSD, ni celui attribué aux jeunes de ce parti (rapport d'audition, p. 21). Or, les membres de ce parti s'appellent les Imvugakuri, et les jeunes se nomment les Imurikirakuri (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif).

Vous ignorez également l'existence des 10 commandements du MSD (rapport d'audition, p. 21). Ceux-ci constituent pourtant la base du programme politique du parti, et les objectifs prioritaires à mettre en oeuvre pour améliorer la situation du Burundi (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). L'inconsistance de vos propos, concernant des connaissances de base du parti, ne convainc pas le Commissariat général de votre engagement militant.

Enfin, bien que vous soyez membre du parti MSD dans la commune de Nyakabiga, vous ne parvenez qu'à citer le nom du responsable du parti dans cette commune, [J. B. N.] (rapport d'audition, p. 18). Le Commissariat général estime à cet égard qu'il est invraisemblable que, tout en déclarant avoir participé à des meetings du parti à Nyakabiga, vous ne soyez pas en mesure de donner le nom d'un seul membre du MSD dans votre commune (idem, p. 20 et 21). Vous expliquez cette invraisemblance par le fait que vous vous adressiez le plus souvent à [J. B.] et à [O.], la secrétaire générale du parti. Cette explication n'est pas de nature à relever l'invraisemblance soulevée par le Commissariat général.

De surcroît, il ressort de l'analyse de vos propos que vous n'avez pas été voter aux élections municipales du 24 mai 2010, alors que le MSD participait à ce scrutin. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'un membre actif d'un parti politique ne prenne pas part au vote lors d'une élection à laquelle son parti participe. Vous expliquez cette invraisemblance par le fait que vous étiez mineur à l'époque. Pourtant, vous aviez 18 ans depuis le 15 février 2010. Confronté à cette réalité, vous affirmez que vous étiez au Rwanda pour jouer de la musique entre le mois de janvier et le mois d'avril 2010. Dans la mesure où les élections municipales ont eu lieu au mois de mai, le Commissariat général constate que vous ignorez la date de ce scrutin, ce que vous confirmez. Encore une fois, votre ignorance est à cet égard invraisemblable. Invité à vous prononcer sur cette invraisemblance, vous avancez des problèmes liés à votre condition de sans-abri. Or, vous avez quitté le foyer familial le 25 mai, soit le lendemain des élections. Finalement, vous déclarez avoir évité les élections de peur de vous attirer des ennuis (rapport d'audition, p. 18, 19 et 20). Au vu de la variété de déclarations incohérentes que vous avez avancé pour tenter d'expliquer une même invraisemblance, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos explications successives. Ce constat amenuise la crédibilité de vos propos, et de votre engagement au sein du MSD.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez un membre actif du MSD, recherché par les autorités de votre pays. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de votre demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de vos craintes alléguées.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité burundaise atteste de votre identité. Celle-ci n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Votre carte de membre du MSD est un commencement de preuve de votre appartenance à ce parti. Cependant, cette carte de membre ne fait pas de vous un membre actif de ce parti. Ce document n'est pas non plus en mesure de relever les invraisemblances et inconsistances relevées plus haut.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle

sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de précaution. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. La partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. La question préalable

4.1 La partie requérante déclare qu'elle joint à la requête « un document du MSD afférent à sa nomination provisoire, en date du 2 février 2010, à la fonction de chargé de la section art et culture en Mairie de Bujumbura ».

4.2 Le Conseil constate que ce document n'est pas joint à la requête.

5. La production d'un nouveau document

5.1 Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, actualisé au 15 juillet 2011 (dossier de la procédure, pièce 10).

5.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

5.3.1 Quelques éléments du « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi ont trait à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces quelques nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

5.3.2 Dans la mesure où ce document se réfère à divers faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

6. La discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate que le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposé par la partie défenderesse, est actualisé au 15 juillet 2011 ; il ressort de ce document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Lors de l'audience, la partie requérante fait état, par ailleurs, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de

la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas.

De tels évènements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le « document de réponse général » déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

6.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 26 mai 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

Le greffier,

J. MALENGREAU

greffier assumé.

Le président,

M. WILMOTTE